



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Witternheim (67)

N° réception portail : 020588/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Witternheim (67) pour la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 10 juillet 2026. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² modifié de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET modifié, document de planification régionale, a été approuvé le 16 mars 2026 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, modifié ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁴ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁵ Schéma régional climat air énergie.

⁶ Schéma régional de cohérence écologique.

⁷ Schéma régional des infrastructures et des transports.

⁸ Schéma régional de l'intermodalité.

⁹ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁰ Schéma de cohérence territoriale.

¹¹ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹² Carte communale.

¹³ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁴ Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁵ Parc naturel régional.

1.2. Le projet de territoire

Witternheim dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18 décembre 2018¹⁷.

Cependant, la Cour administrative d'appel de Nancy a décidé le 14 novembre 2023¹⁸ d'annuler le classement en secteur Aam (secteur agricole dédiée à l'extension de la porcherie) inscrit au plan de zonage du PLU, d'une partie des parcelles cadastrées section 4, n°20, 21, 22 et 131. Le règlement du secteur Aam plafonnait le cheptel d'élevage en méconnaissance des dispositions du code de l'urbanisme qui ne permet de réglementer que l'utilisation des sols, en dehors des productions agricoles¹⁹.

Par conséquent, le secteur concerné se retrouve soumis au Règlement national d'urbanisme (RNU) alors que le reste de la commune est soumis au PLU. La révision générale du PLU, imposée par le jugement du tribunal, a alors été engagée afin de régulariser la situation et permettre à la commune de disposer d'un document d'urbanisme applicable sur l'ensemble de son territoire. Le conseil municipal a prescrit la révision générale par délibération du 13 mai 2025. La délibération précise que la révision est « ciblée » sur l'objectif de création d'un zonage et d'un règlement adaptés sur l'ancienne zone Aam. Ainsi, les évolutions apportées au PLU ne concernent globalement que le sujet de reclassement de la zone agricole en question.

La révision du PLU entraîne une évolution de l'ensemble des pièces du PLU : le règlement graphique, le règlement écrit, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le rapport de présentation.

S'agissant du règlement graphique, ce sont 1,8 ha anciennement classés en zone Aam qui sont reclassés en zone Aa. Le secteur Aa délimite les secteurs accueillant des exploitations agricoles existantes en lien avec l'élevage et autorise les constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole, y compris l'élevage.

Une OAP sectorielle est créée au droit de l'ancien secteur Aam pour organiser l'implantation des bâtiments et assurer leur intégration paysagère. Celle-ci prévoit des haies brise-vent et un écran boisé afin de favoriser l'intégration de l'exploitation agricole dans le paysage mais également réduire les nuisances olfactives.

L'Autorité environnementale (Ae) n'a pas de remarque particulière à formuler sur le reclassement du secteur Aam en secteur Aa.

L'Ae relève néanmoins que pour parfaire la révision générale du PLU de Witternheim, la collectivité doit s'attacher à mettre à jour son document au regard des nouvelles réglementations applicables et des documents supra-communaux en vigueur et notamment le SCoTERS. Elle doit également réactualiser ses objectifs démographiques et les besoins en logements et en surface d'extension qui en découlent.

L'Ae recommande à la commune de reprendre la révision générale de son PLU, ou à défaut d'engager une nouvelle révision générale à court terme, après approbation de celle-ci, afin de mettre en compatibilité son PLU avec les documents supra-communaux -notamment le SCoTERS- et d'actualiser son document.

2. Prise en compte de l'environnement

Les points analysés dans le présent avis pour les principaux enjeux environnementaux peuvent servir de cadrage pour la révision générale à engager, sans être exhaustifs.

¹⁷ L'Ae a rendu un avis sur le projet de PLU en date du 17 novembre 2017 :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017age85.pdf>

¹⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000048424324>

¹⁹ Articles L.151-8 et L.101-3 du code de l'urbanisme.

L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le PLU de Witternheim doit se mettre en compatibilité avec les orientations du SCoTERS, dans sa version approuvée le 15 décembre 2025.

Dans l'armature urbaine du SCoTERS, Witternheim fait partie des « villages (hors métropole) ». Ceux-ci contribuent au fonctionnement et à l'attractivité des bassins de vie par leurs cadres moins urbains. Leur capacité de développement doit permettre, *a minima*, de stabiliser le fonctionnement des équipements, des activités économiques, des commerces et des services existants par le maintien de la population. Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT précise que ce développement doit être maîtrisé au bénéfice des atouts qui font l'attrait de leur cadre de vie propre.

L'Ae note que le SCoTERS récemment approuvé a rehaussé l'objectif à 75 % (50 % précédemment) de logements à produire en densification pour la Communauté de communes du Canton d'Erstein avec un objectif de densité résidentielle fixé à 25 logements par hectare pour les villages.

Le rapport de présentation du PLU de Witternheim présente l'articulation du PLU avec le Programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté de communes du Canton d'Erstein en vigueur pour 2022-2027. Celui-ci prévoit pour les communes de groupe 4 dont font partie Witternheim et 11 autres communes, 240 logements pour les 6 années du programme, soit 40/an et un rythme moyen annuel de nouveaux logements de 3,3 logements par commune.

L'Ae relève que le PLU a prévu la réalisation de 72 logements entre 2013 et 2030, soit environ 4,2 logements/an en moyenne.

La consommation d'espace et la préservation des sols

Concernant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est et la Loi Climat et Résilience (LCR), l'Ae rappelle que :

- la loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles (ENAF) pour la période 2021-2031, comparée à la décennie 2011-2021 et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;
- le SRADDET modifié pour être compatible avec la loi Climat et résilience a été adopté en mars 2026. Il prévoit dans sa règle n°16 la division par 2 de la consommation d'espace à l'horizon 2030 et attribue des enveloppes maximales de consommation d'ENAF pour chaque territoire SCoT de la région. Ces derniers doivent répartir cette enveloppe de consommation foncière entre les différentes intercommunalités qui les composent ;
- le SCoTERS approuvé en décembre 2025 est compatible avec l'objectif du SRADDET modifié. Il prévoit pour l'ensemble de la CCCE un maximum de 37 ha à consommer entre 2021 et 2030 et 23 ha pour la période suivante à destination de l'habitat.

D'après les données du Portail [Mon Diagnostic Artificialisation](https://mondiagnostif.beta.gouv.fr/diagnostic/commune/67545-witternheim/)²⁰, la consommation d'ENAF sur le territoire de Witternheim pour la période 2011-2021 a été de 3,13 ha. Ainsi, l'objectif national de réduction de 50 % se traduit pour le territoire communal par une consommation maximale de 1,56 ha entre 2021 et 2031 (soit 0,15 ha/an). D'après les données du Portail 0,16 ha ont déjà été consommés entre 2021 et 2024 sur le territoire communal.

L'Ae recommande à la commune de démontrer que la consommation foncière prévue par le PLU révisé répond aux équilibres territoriaux au regard de l'armature urbaine définie dans le SCoTERS, avec pour objectif de tendre vers le « Zéro artificialisation nette » des sols à l'horizon 2050.

La production de logements et les zones ouvertes à l'urbanisation

L'objectif communal est d'atteindre 600 habitants en 2030, soit une centaine d'habitants supplémentaires et une progression annuelle moyenne de près de 1 % entre 2013 et 2030. Cet

²⁰ <https://mondiagnostif.beta.gouv.fr/diagnostic/commune/67545-witternheim/>

objectif n'a pas été revu dans le cadre de révision « ciblée » du PLU. Ainsi, les objectifs de production de logements pour répondre à cette projection démographique et aussi tenir compte du desserrement des ménages sont de 72 logements.

L'Ae relève que la démographie sur la commune est stable depuis 2017 (variation annuelle moyenne nulle entre 2017 et 2023). La croissance de la population attendue d'ici à 2030 apparaît alors surestimée par rapport à la tendance actuelle.

L'Ae recommande à la commune de tableur sur une croissance de la population communale en cohérence avec les tendances observées ces dernières années.

Le PLU de Witternheim prévoit qu'une partie de la production des logements sera réalisée au sein de la trame urbaine, en densification et renouvellement (22 logements prévus dans les dents creuses et 6 réhabilitations/rénovation).

Le taux de vacance sur la commune est de 4,7 % en 2023 (10 logements), ce qui permet d'assurer la fluidité du marché immobilier.

La majeure partie des logements (44 logements) est donc prévue d'être réalisée en extension de l'enveloppe urbaine dans le cadre d'opérations d'aménagement à moyen terme sur une zone (1AU) de 1,8 ha et à plus long terme sur une zone (2AU) de 0,4 ha, soit un total de 2,2 ha de consommation foncière pour l'habitat. À noter qu'en 2023 aucune opération d'aménagement n'a été réalisée sur les 2 zones AU prévues et maintenues dans le PLU.

En tenant compte de prévisions démographiques revues à la baisse et des objectifs du SCoTERS approuvé en décembre 2025 concernant la production de logements au sein des tissus urbains (75 % en densification), l'Ae recommande de réduire au minimum les surfaces ouvertes à l'extension pour l'accueil de logements.

L'Ae souligne positivement qu'aucune zone d'extension à destination des activités économiques n'ait été délimitée dans le PLU, l'objectif étant de maintenir et d'encourager le développement de commerces et de services de proximité au sein de la zone urbaine.

La municipalité souhaite développer certains équipements publics (périscolaire et multi-accueil) et a prévu une zone d'extension à destination d'équipements (1AUe) de 0,5 ha.

Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Les espaces naturels remarquables (zone Natura 2000 et ZNIEFF de type 1), les zones humides ainsi que les boisements et les éléments de la trame verte et bleue sont pris en compte de manière satisfaisante dans la mesure où ils ont fait l'objet d'un classement en zone naturelle Nn (secteur naturel à protéger correspondant aux zones à forte valeur environnementale), à la constructibilité très restreinte.

Par ailleurs, l'Ae note que des reculs sont également imposés dans le règlement pour toutes constructions et installations pour les cours d'eau et les lisières forestières.

L'Ae relève toutefois que le PLU ne prévoit pas de mesures renforcées pour éviter les changements d'affectation ou d'occupation du sol de nature à compromettre la qualité des milieux telles que la désignation d'espaces boisés classés au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme²¹ ou de secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme²².

L'Ae recommande de compléter le règlement graphique du PLU, en identifiant les secteurs où la sensibilité des milieux mérite une protection particulière (ripisylves, boisements et prairies humides caractéristiques des habitats naturels de la zone Natura 2000, continuités écologiques) en recourant à des outils de protection adaptés.

²¹ Selon les dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

²² Article L.151-23 du code de l'urbanisme : « le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Le PLU prévoit plusieurs zonages adaptés pour encadrer les possibilités de développement des exploitations agricoles et préserver les espaces agricoles. Il prévoit des secteurs agricoles constructibles, afin de pérenniser le dynamisme de la filière agricole sur la commune et de favoriser les sorties d'exploitations de l'espace urbain en vue de minimiser les conflits entre les établissements agricoles et la population résidentielle. La majorité des espaces agricoles est néanmoins classée en zone Ac avec une constructibilité très limitée.

La gestion de la ressource en eau

La commune est raccordée à la Station de traitement des eaux usées (STEU) de Benfeld-Herbsheim qui d'après le dossier de PLU révisé est capable de traiter les effluents supplémentaires d'origine domestiques générés par l'accroissement de la population prévue. Or, d'après le [Portail de l'assainissement](https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-026719203635)²³, cette STEU est conforme en équipements mais non conforme en performance.

L'Ae recommande, comme préalable à toute nouvelle urbanisation, en lien avec l'intercommunalité, de lever la non-conformité de la station de traitement des eaux usées et de démontrer sa capacité à gérer les effluents supplémentaires liés à l'augmentation du nombre d'habitants et des activités sur le territoire couvert par la station.

METZ, le 30 septembre 2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT

²³ <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-026719203635>